

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement – port de l'Epi et quai de Caligny– CHERBOURG-EN-COTENTIN – Travaux de maçonnerie »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, en date du 29 août 2024, pour réaliser des travaux de maçonnerie, au port de l'Epi et quai de Caligny, à Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT les travaux réalisés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : **Le stationnement est temporairement interdit aux véhicules, du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 18 Octobre 2024 inclus**, au port de l'Epi et au niveau de l'ancienne petite criée, quai de Caligny à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de maçonnerie par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

Article 2 : Une signalisation adéquate est mise en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

**L'entreprise devra maintenir un passage pour les usagers portuaires, y compris sur les pontons.
Un accès à la maison du radoub, quai de Caligny, doit être maintenu.**

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du bureau du Port de Plaisance ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin.

Saint-Contest, le 4 septembre 2024,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.